

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**  
**DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS DU RECOURS COLLECTIF VISANT LES COMPRESSEURS**  
**ET LES PRODUITS DE COMPRESSEURS**

**TABLE DES MATIÈRES**

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.....	2
DÉFINITIONS .....	3
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS .....	5
MONTANTS DU RÈGLEMENT DISPONIBLES POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DU RECOURS.....	7
LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION.....	13
La réclamation.....	13
Le Portail de réclamations en ligne .....	14
Le Processus de soumission des réclamations.....	15
Vérifications .....	17
Lacunes 18	
Décision de l'Administrateur des réclamations.....	18
LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES MONTANTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS .....	20
CONFIDENTIALITÉ.....	20

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION**

1. Les procédures énoncées dans les présentes visent à régir l'administration des ententes de règlement conclues avec le Défenderesses suivantes :
  - a) Danfoss Flensburg GmbH, pour son compte et pour le compte de Danfoss A/S, de Danfoss, Inc., de Danfoss Commercial Compressors Ltd., de Danfoss Scroll Technologies, LLC, de Danfoss Turbocor Compressors, Inc. et de Danfoss Compressor, LLC, en date du 22 janvier 2015;
  - b) Tecumseh Products of Canada Limited, Tecumseh Products Co. et Tecumseh Compressor Company, en date du 19 août 2015;
  - c) Panasonic Corporation et Panasonic Canada Inc., en date du 29 juillet 2015;
  - d) Embraco North America, Inc., en date du 19 août 2015 (collectivement, les « Ententes de règlement »).
2. Les définitions énoncées dans les Ententes de règlement s'appliquent aux présentes et y sont intégrées. Lorsqu'un même terme est défini dans les Ententes de règlement et dans le présent Protocole de distribution, le sens qui lui est attribué dans le présent Protocole de distribution prévaut.
3. L'administration consiste en ce qui suit :
  - a) mettre en œuvre et respecter les Ententes de règlement, les ordonnances de la Cour et le présent Protocole de distribution;
  - b) créer et tenir à jour le Site Web du règlement;

- c) utiliser des systèmes sans support papier sécurisés en ligne permettant, si possible, l'inscription et la tenue des comptes électroniques;
  - d) se fonder, si possible, sur les renseignements concernant les ventes de Compresseurs et de Produits de compresseurs fournis par les Défenderesses;
  - e) être bilingue à tous égards.
4. Les Personnes exclues, au sens attribué à ce terme dans les Ententes de règlement, n'ont pas droit au paiement d'une indemnité aux termes du présent Protocole de distribution.
5. Les membres du Groupe visé par le règlement du recours qui réclament une indemnité doivent faire état de toute indemnité reçue dans le cadre d'autres instances ou de règlements privés hors recours collectif en lien avec leurs Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs, à moins qu'à la suite de ces instances ou de ces règlements privés hors recours collectif, leur réclamation n'ait été entièrement quittancée, auquel cas ils sont réputés ne pas avoir droit à une autre indemnité.

**DÉFINITIONS POUR LES BESOINS DU PRÉSENT PROTOCOLE DE DISTRIBUTION :**

- a) ***réclamation*** s'entend du formulaire en format papier ou électronique qu'un membre du Groupe visé par le règlement du recours doit remplir et soumettre avant la Date limite de soumission des réclamations pour être pris en compte lors du paiement d'indemnités aux termes du présent Protocole de distribution.
- b) ***Date limite de soumission des réclamations*** s'entend, sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, de la date limite à laquelle les membres du Groupe visé par le règlement du recours doivent mettre à la poste ou transmettre par voie

électronique leurs réclamations (et les documents justificatifs requis) pour être pris en compte lors du paiement d'indemnités aux termes du présent Protocole de distribution.

- c) ***Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs*** s'entend de la somme totale versée dans les faits par les membres du Groupe visé par le règlement du recours pour les Compresseurs et les Produits de compresseurs achetés au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2008.
- d) ***Cour*** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui exerce en permanence une autorité et une supervision à l'égard du Protocole de distribution.
- e) ***Achats de groupes compresseurs admissibles*** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 34c).
- f) ***Contribution au Fonds*** s'entend des sommes payables au Fonds d'aide aux recours collectifs aux termes de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 qui sont calculées conformément à la réglementation en applicable.
- g) ***Montants nets du règlement*** s'entend de l'ensemble des montants du règlement recouvrés aux termes des Ententes de règlement et des intérêts courus après le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par le tribunal, déduction faite des Frais d'administration et de l'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) à payer relativement au revenu tiré des Ententes de règlement.

- h) *Portail de réclamation en ligne* s'entend d'un portail en ligne créé et tenu à jour par l'Administrateur des réclamations conformément aux articles 20 à 23 du présent Protocole de distribution.
- i) *Ententes de règlement* a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 1.
- j) *Site Web du règlement* s'entend du site Web tenu à jour par ou pour l'Administrateur des réclamations dans le but de fournir aux membres du Groupe visé par le règlement du recours des renseignements sur les Ententes de règlement, le Protocole de distribution et le processus de traitement des réclamations et pour leur donner accès au Portail de réclamations en ligne.

## **DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

- 6. L'Administrateur des réclamations administre les Ententes de règlement et le présent Protocole de distribution sous l'autorité et la supervision permanente de la Cour.
- 7. Les Montants du règlement sont déposés dans un compte en fidéicommiss portant intérêt d'une banque canadienne de l'Annexe 1 et leur paiement est fait à partir de ce compte.
- 8. L'Administrateur des réclamations a notamment les responsabilités et les devoirs suivants :
  - a) remettre aux membres du Groupe visé par le règlement du recours les avis requis aux termes du présent Protocole de distribution;
  - b) recevoir les renseignements sur les clients des Défenderesses, y compris les noms, les adresses et les renseignements sur les ventes;

- c) élaborer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes et des procédures électroniques en ligne pour la réception et l'examen des réclamations. L'Administrateur des réclamations encourage les membres du Groupe visé par le règlement du recours à faire si possible leur réclamation par l'intermédiaire du Portail de réclamation en ligne et facilite ce processus;
- d) élaborer et mettre en place des mécanismes pour détecter tout acte frauduleux, y compris exercer une surveillance sur les réclamations pour repérer les activités inhabituelles et les dépôts de plusieurs réclamations pour une même adresse et un même numéro de série;
- e) prendre des décisions en temps opportun à l'égard des réclamations et informer les membres du Groupe visé par le règlement du recours de ses décisions sans délai;
- f) veiller à ce que les membres du Groupe visé par le règlement du recours reçoivent rapidement leur paiement après la Date limite de soumission des réclamations;
- g) veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel pour répondre aux demandes de renseignements des membres du Groupe visé par le règlement du recours, en anglais et en français, selon la préférence du membre du Groupe visé par le règlement du recours;
- h) déposer les documents d'appel requis;
- i) verser la Contribution au Fonds destinée au Fonds d'aide aux recours collectifs;
- j) prévoir le paiement des Frais d'administration;

- k) conserver, dans un format qui en facilite la compréhension, les renseignements consignés conformément à l'article 23 et les renseignements sur les Achats de groupes compresseurs admissibles des membres du Groupe visé par le règlement du recours et la distribution proposée, de manière à permettre aux Avocats du Groupe de vérifier l'administration à leur appréciation ou sur ordonnance de la Cour;
- l) produire un rapport aux Avocats du Groupe concernant les réclamations reçues et administrées et les Frais d'administration;
- m) gérer la trésorerie et contrôler les vérifications;
- n) établir et déposer les états financiers, les rapports et les registres selon les directives des Avocats du Groupe ou de la Cour;
- o) s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et de prévoir les paiements exigés découlant des Montants du règlement, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû sur le revenu gagné relativement aux Montants du règlement est payé à partir des Montants du règlement.

#### **MONTANTS DU RÈGLEMENT DISPONIBLES POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DU RECOURS**

9. Les Montants nets du règlement serviront à verser les indemnités aux membres du Groupe visé par le règlement du recours qui sont admissibles aux termes du présent Protocole de distribution. Les indemnités payables aux membres du Groupe visé par le

règlement du recours au Québec feront l'objet de déductions au titre de la Contribution au Fonds.

10. Les membres du Groupe fournissent une preuve de leurs Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs de la manière suivante :

a) en produisant l'un des documents indiqués ci-après relatifs à ces achats :

- (i) les renseignements sur les ventes fournis par les Défenderesses, selon le cas;
- (ii) les factures;
- (iii) les reçus;
- (iv) les documents d'achat;
- (v) les dossiers comptables historiques;
- (vi) toute vérification comparable que l'Administrateur des réclamations juge acceptable;

b) en produisant une autre preuve, y compris une déclaration accompagnée de l'un des documents indiqués ci-après qui prouve leurs achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs :

- (i) les bordereaux d'expédition ou d'emballage;
- (ii) les relevés de cartes de crédit;
- (iii) les relevés bancaires;



- (iv) les chèques annulés;
  - (v) les confirmations de virements télégraphiques;
  - (vi) les preuves d'enregistrement de produit;
  - (vii) les documents de remise;
  - (viii) les documents de garantie;
  - (ix) les numéros de série;
  - (x) les factures de réparation;
  - (xi) toute vérification comparable que l'Administrateur des réclamations juge acceptable.
11. Pour les besoins du calcul du paiement des indemnités, chaque Compresseur est réputé un « groupe compresseur » et chaque Produit de compresseur est réputé contenir un groupe compresseur, à moins qu'un membre du Groupe visé par le règlement du recours ne fournisse un document qui prouve le contraire.
12. La valeur des Achats de groupes compresseurs admissibles est calculée de la manière suivante :
- a) 100 % du prix du Compresseur lorsque le membre du Groupe visé par le règlement du recours fournit une preuve d'achat conformément au paragraphe 10a);

- b) 100 % du prix de la composante compresseur du Produit de compresseur lorsque le membre du Groupe visé par le règlement du recours fournit une preuve d'achat conformément au paragraphe 10a) et que la valeur de la composante compresseur est indiquée dans la documentation fournie;
  - c) 50 \$ par défaut, à moins que le membre du Groupe visé par le règlement du recours soit par ailleurs en mesure de démontrer une valeur supérieure sur des fondements acceptables, lorsque :
    - (i) soit le membre du Groupe visé par le règlement du recours fournit une preuve d'achat conformément au paragraphe 10a) et que la valeur de la composante compresseur n'est pas indiquée dans le document fourni;
    - (ii) soit le membre du Groupe visé par le règlement du recours fournit une preuve d'achat conformément au paragraphe 10b).
13. Sous réserve des articles 9 à 12 et 14 à 18, les membres du Groupe visé par le règlement du recours admissibles ont droit à une distribution calculée de la manière indiquée ci-dessous.

		<b>Compresseurs</b>	<b>Produits de compresseurs</b>
<b>Acheteurs directs (achat direct auprès d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse)</b>			
1.	Achat pour utilisation à des fins personnelles et non pour la revente commerciale	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 3 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 2,5 %
2.	Achat aux fins de revente directe	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,8 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,6 %
3.	Achat aux fins de la prestation de services de réparations	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,8 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,6 %
4.	Achat aux fins d'intégration dans un autre produit	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 2,75 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 2,25 %
<b>Acheteurs indirects (achat auprès d'une autre entité qu'une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse)</b>			
5.	Achat pour utilisation à des fins personnelles et non pour la revente commerciale	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 2,75 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 2,25 %
6.	Achat aux fins de revente directe	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,7 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,5 %

7.	Achat aux fins de la prestation de services de réparations	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,7 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 0,5 %
8.	Achat aux fins d'intégration dans un autre produit	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 2,5 %	Valeur calculée en multipliant les Achats de groupes compresseurs admissibles par 2,1 %

14. Si les Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs d'un membre du Groupe visé par le règlement du recours ne correspondent à aucune des catégories présentées à l'article 13, le membre du Groupe visé par le règlement du recours a le droit d'expliquer ses Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs et l'Administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour évaluer et se prononcer sur l'indemnisation de ces éventuelles réclamations.
15. Si les Montants nets du règlement s'avéraient insuffisants pour payer aux membres du Groupe visé par le règlement du recours admissibles les taux indiqués à l'article 13, les indemnités payables aux membres du Groupe visé par le règlement du recours admissibles seront réduites au prorata, en fonction de la valeur de la réclamation du membre du Groupe visé par le règlement du recours par rapport à la valeur de toutes les réclamations valables.
16. S'il y a un surplus de Montants nets du règlement disponible une fois que tous les membres du Groupe visé par le règlement du recours admissibles auront été payés aux taux indiqués à l'article 13, les indemnités payables aux membres du Groupe visé par le règlement du recours admissibles seront augmentées au prorata, en fonction de la valeur

de la réclamation du membre du Groupe visé par le règlement du recours par rapport à la valeur de toutes les réclamations valables.

17. Malgré toute disposition contraire du présent Protocole de distribution, sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour suivant l'examen de toutes les réclamations, une valeur minimale de 20 \$ sera attribuée à toutes les réclamations valables des membres du Groupe visé par le règlement du recours. La valeur cible de 20 \$ n'est pas une estimation des dommages-intérêts subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal établi pour maintenir une plateforme de distribution des indemnités réalisable sur le plan économique et administratif.
18. Malgré toute disposition contraire du présent Protocole de distribution, si aux termes de la distribution, les membres du Groupe visé par le règlement du recours admissibles devaient recevoir un montant qui dépasse toute estimation raisonnable des dommages-intérêts prévus ou si la distribution devait par ailleurs être injuste, les Avocats du Groupe demanderont des directives à la Cour concernant la distribution des Montants nets du règlement.

## **LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

### **La réclamation**

19. La réclamation doit comprendre ce qui suit :
  - a) des renseignements sur la valeur des Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs du membre du Groupe visé par le règlement du recours. Le membre du Groupe visé par le règlement du recours peut s'en remettre aux données de la défenderesse (lorsqu'elles sont disponibles) ou à ses propres documents d'achat;

- b) des renseignements qui permettront à l'Administrateur des réclamations de catégoriser les Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs aux termes de l'article 13;
- c) des renseignements indiquant si le membre du Groupe visé par le règlement du recours ou une entité affiliée à celui-ci a reçu une indemnité dans le cadre d'autres instances ou de règlements privés hors recours collectif ou a fourni une quittance à l'égard de ses Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs et, le cas échéant, des renseignements sur l'indemnité reçue et les réclamations quittancées;
- d) l'autorisation accordée à l'Administrateur des réclamations de contacter le membre du Groupe visé par le règlement du recours ou son représentant, comme l'Administrateur des réclamations l'estime approprié pour obtenir plus de renseignements ou pour vérifier la réclamation;
- e) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la réclamation sont véridiques et exacts;
- f) les autres renseignements que l'Administrateur des réclamations peut demander pour traiter les réclamations.

### **Le Portail de réclamations en ligne**

- 20. L'Administrateur des réclamations établit un Portail de réclamations en ligne que les membres du Groupe visé par le règlement du recours peuvent utiliser pour soumettre une réclamation et il fournit un soutien administratif à ces derniers à cet égard.
- 21. Le Portail de réclamations en ligne est accessible à partir du Site Web du règlement.

22. Le Portail de réclamations en ligne comprend des champs dans lesquels les membres du Groupe visé par le règlement du recours doivent fournir tous les renseignements applicables requis dans les réclamations, conformément à l'article 19 ci-dessus.
23. L'Administrateur des réclamations élabore des procédures de suivi et d'enregistrement électroniques des renseignements qui suivent, à mesure que les membres du Groupe visé par le règlement du recours les saisissent dans le Portail de réclamations en ligne ou les fournissent en soumettant une réclamation sur copie papier conformément à l'article 26 ci-dessous :
- a) noms, adresses et données d'achats des membres du Groupe visé par le règlement du recours;
  - b) noms, adresses, données d'achats et documents justificatifs fournis par les membres du Groupe visé par le règlement du recours dans le cadre des réclamations ou du processus de vérification;
  - c) les autres renseignements pouvant être utiles dans le processus d'administration des réclamations.

### **Le Processus de soumission des réclamations**

24. Les membres du Groupe visé par le règlement du recours sont invités à soumettre une réclamation (accompagnée de tout document justificatif requis) par voie électronique au moyen du Portail de réclamations en ligne. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, les réclamations doivent être soumises au moyen du Portail de réclamations en ligne au plus tard à la Date limite de soumission des réclamations.

25. Lorsqu'un membre du Groupe visé par le règlement du recours a été repéré par les Défenderesses, l'Administrateur des réclamations lui fournit par écrit, par courriel ou par courrier ordinaire le nom d'utilisateur personnel et le mot de passe lui permettant d'accéder au Portail de réclamations en ligne. Si les Défenderesses ont également fourni des renseignements sur les ventes à l'égard du membre du Groupe visé par le règlement du recours, ces renseignements seront automatiquement indiqués dans les champs du Portail de réclamations en ligne dans lesquels le membre du Groupe visé par le règlement du recours doit fournir la valeur de ses Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs.
26. Le membre du Groupe visé par le règlement du recours qui n'a pas d'accès Internet ou qui n'est pas par ailleurs en mesure de soumettre une réclamation au moyen du Portail de réclamations en ligne peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des réclamations, qui lui enverra par la poste un formulaire de réclamation sur copie papier. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, la réclamation sur copie papier remplie et signée (accompagnée de toute preuve d'achat requise à l'appui de la réclamation) doit être soumise à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite de soumission des réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
27. À sa seule appréciation, l'Administrateur des réclamations peut choisir de vérifier toute réclamation et peut la rejeter, en totalité ou en partie, lorsque, à son avis, le membre du Groupe visé par le règlement du recours a soumis des renseignements insuffisants ou faux ou a par ailleurs commis un acte frauduleux.



## **Vérifications**

28. L'Administrateur des réclamations doit vérifier toutes les réclamations à l'égard desquelles les membres du Groupe visé par le règlement du recours se sont fondés, en totalité ou en partie, sur leurs propres documents d'achat et que la valeur de cette partie de leurs Achats de groupes compresseurs admissibles est supérieure à 5 000 \$.
29. L'Administrateur des réclamations doit effectuer une vérification au hasard d'au moins 10 % des réclamations à l'égard desquelles les membres du Groupe visé par le règlement du recours se sont fondés, en totalité ou en partie, sur leurs propres documents d'achat et dont la valeur de cette partie des Achats de groupes compresseurs admissibles est inférieure à 5 000 \$. À sa seule appréciation, l'Administrateur des réclamations peut choisir de vérifier des réclamations supplémentaires.
30. Si la réclamation d'un membre du Groupe visé par le règlement du recours est vérifiée, le membre du Groupe visé par le règlement du recours doit fournir une preuve documentaire de ses Achats de groupes compresseurs, conformément à l'article 10.
31. L'Administrateur des réclamations avise le membre du Groupe visé par le règlement du recours, par courriel ou par courrier ordinaire, que sa réclamation fait l'objet d'une vérification et qu'il doit fournir une preuve documentaire conformément à l'article 10. L'Administrateur des réclamations donne au membre du Groupe visé par le règlement du recours trente (30) jours à compter de la date d'un tel avis pour fournir la preuve documentaire. Si aucune preuve documentaire n'est fournie dans le délai de trente (30) jours, l'Administrateur des réclamations rejette la réclamation, sous réserve du processus de traitement des lacunes indiqué à l'article 32.

## **Lacunes**

32. Si, pendant le traitement des réclamations, il découvre des lacunes dans une réclamation ou dans d'autres renseignements requis, l'Administrateur des réclamations en avise le membre du Groupe visé par le règlement du recours, par courriel ou par courrier ordinaire. L'Administrateur des réclamations donne au membre du Groupe visé par le règlement du recours trente (30) jours à compter de la date d'un tel avis pour corriger les lacunes. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans le délai de trente (30) jours, l'Administrateur des réclamations rejette la réclamation sans préjudice au droit du membre du Groupe visé par le règlement du recours de corriger les lacunes, à la condition que le membre puisse soumettre sa réclamation au plus tard à la Date limite de soumission des réclamations et répondre aux autres exigences exposées dans les présentes. Le Portail de réclamations en ligne est conçu de manière à réduire au minimum la possibilité de réclamations présentant des lacunes.
33. La soumission d'une réclamation après la Date limite de soumission des réclamations n'est pas considérée une lacune. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, l'Administrateur des réclamations n'accepte pas les réclamations portant un cachet postal postérieur à la Date limite de soumission des réclamations ou soumises par voie électronique après cette date.

## **Décision de l'Administrateur des réclamations**

34. À l'égard de chacun des membres du Groupe visé par le règlement du recours ayant soumis une réclamation conformément au présent Protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations fait ce qui suit :

- a) il décide si le membre du Groupe visé par le règlement du recours est admissible à recevoir des indemnités payables par prélèvement sur les Montants nets du règlement conformément aux Ententes de règlement, aux ordonnances de la Cour et au présent Protocole de distribution;
  - b) il vérifie les Achats de Compresseurs ou de Produits de compresseurs du membre du Groupe visé par le règlement du recours;
  - c) il détermine la valeur du groupe compresseur du membre du Groupe visé par le règlement du recours à l'égard duquel ce dernier peut recevoir des indemnités conformément aux Ententes de règlement, aux ordonnances de la Cour et au présent Protocole de distribution;
  - d) il détermine la catégorisation appropriée des Achats de groupes compresseurs admissibles aux termes de l'article 13.
35. L'Administrateur des réclamations envoie au membre du Groupe visé par le règlement du recours, par courriel ou par courrier ordinaire, une décision concernant l'approbation ou le rejet de la réclamation ainsi que la détermination des Achats de groupes compresseurs admissibles et leur catégorisation. Lorsqu'il rejette la totalité ou une partie de la réclamation du membre du Groupe visé par le règlement du recours, l'Administrateur des réclamations inclut les motifs au soutien de son rejet.
36. La décision de l'Administrateur des réclamations est définitive et lie le membre du Groupe visé par le règlement du recours.

## **LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES MONTANTS RELATIFS AUX RÉCLAMATIONS**

37. Le plus tôt possible après l'évaluation des réclamations, l'Administrateur des réclamations prend les arrangements nécessaires pour payer les réclamations approuvées avec célérité. Les indemnités seront payées par chèque aux membres du Groupe visé par le règlement du recours.
  
38. Dans la mesure où, en raison de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou pour toute autre raison, les Montants nets du règlement ne sont pas versés intégralement, les montants restants à verser, s'ils sont d'au plus 10 000 \$, sont versés à la Homestart Foundation, au profit des membres du Groupe visé par le règlement du recours en général. La distribution d'un montant supérieur à 10 000 \$ requiert d'autres directives de la Cour.

## **CONFIDENTIALITÉ**

39. Tous les renseignements reçus des Défenderesses ou des membres du Groupe visé par le règlement du recours sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, c 5, et celui-ci ne peut les utiliser qu'aux seules fins de l'administration des Ententes de règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité d'un membre du Groupe visé par le règlement du recours aux termes des Ententes de règlement et du présent Protocole de distribution. Les renseignements sur les ventes fournis par les Défenderesses et les renseignements fournis par les membres du Groupe visé par le règlement du recours sont strictement confidentiels. Sauf instruction contraire de la Cour, les renseignements permettant d'identifier les membres du Groupe visé par le

règlement du recours resteront confidentiels et seront supprimés des documents déposés auprès de la Cour dans le cadre du processus d'administration des règlements. Dans l'année suivant le versement des indemnités aux membres du Groupe visé par le règlement du recours aux termes du présent Protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations remettra ou détruira les renseignements obtenus des Défenderesses ou des membres du Groupe visé par le règlement du recours. Avant d'être nommé Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations signera un engagement de respecter les obligations exposées dans le présent article.